

jusqu'au 31 mars 2021, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies, pour un montant n'excédant pas 94 600 000 \$;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 77.1 de cette loi, ce régime d'emprunts a été autorisé par le ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, agit comme prêteur à Héma-Québec, il ne peut disposer que des sommes perçues d'Héma-Québec en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des prêts qui lui sont accordés;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, le ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ne peut exercer de recours contre Héma-Québec aux fins du remboursement de ces prêts;

ATTENDU QUE l'article 26 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) prévoit que le gouvernement peut garantir, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt d'Héma-Québec ainsi que l'exécution de toute obligation de celle-ci;

ATTENDU QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, il y a lieu que le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE si Héma-Québec n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté à court terme, par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de son régime d'emprunts en vigueur du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 31 mars 2021, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont établies et pour un montant n'excédant pas 94 600 000 \$, le ministre de la Santé et des Services sociaux élabore et mette en œuvre, avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68408

Gouvernement du Québec

Décret 439-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (chapitre M-16.1) prévoit que les fonctions du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en matière d'immigration consistent à favoriser l'intégration linguistique, sociale et économique des immigrants à la société québécoise;

ATTENDU QUE le projet Interconnexion, mis sur pied par la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, a pour but de faciliter l'intégration professionnelle des immigrants qualifiés en leur donnant l'occasion d'entrer en contact avec des entreprises montréalaises par le biais d'activités de jumelage;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit un montant maximal de 10 000 000 \$ répartis sur une période de 5 ans pour la bonification du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a été autorisé par le gouvernement du Québec, en vertu du décret n^o1292-2017 du 20 décembre 2017, à octroyer une subvention d'un montant maximal de 4 000 000 \$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain pour les exercices financiers 2017-2018 et 2018-2019 dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention ont été établies dans une entente conclue le 8 janvier 2018 entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion souhaite octroyer à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle seront établies dans une convention de modification à l'entente conclue le 8 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion :

QUE le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 3 000 000\$ à la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, au cours de l'exercice financier 2017-2018, dans le cadre du projet Interconnexion;

QUE les modalités et les conditions de versement de cette subvention additionnelle soient établies dans une convention de modification à l'entente conclue le 8 janvier 2018 à intervenir entre le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et la Chambre de commerce du Montréal métropolitain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68409

Gouvernement du Québec

Décret 440-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de monsieur Steeve Larivière comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE monsieur Steeve Larivière de Candiac, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68410

Gouvernement du Québec

Décret 441-2018, 28 mars 2018

CONCERNANT la nomination de madame Josée Hamel comme juge de la cour municipale de la Ville de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Josée Hamel de Montréal, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu des articles 32 et 38 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la cour municipale de la Ville de Montréal, pour exercer les juridictions prévues par les articles 27, 28 et 29 de cette loi;

QUE cette nomination prenne effet à compter du 29 mars 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68411